La jonction du 10 septembre 2025 n'interdisait pas, à elle seule, l'examen séparé de la recevabilité des deux déclarations d'appel. La difficulté est ailleurs : la déclaration du 30 juillet 2025 avait expressément pour objet de RECTIFIER celle du 13 mai 2025 en ajoutant Airbnb Ireland, omise comme intimée. La question est donc de savoir si cette déclaration rectificative pouvait ensuite être traitée comme un nouvel appel autonome et tardif, alors qu'elle avait précisément été déposée pour corriger la déclaration initiale.

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10
RG N°: 25/08933
RG ABSORBÉ N°: N° RG 25/13702 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLZYP



Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle
Date de l'acte de saisine : 30 Juillet 2025
Date de saisine : 20 Août 2025
Nature de l'affaire : Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels
Décision attaquée : n° 24/05337 rendue par le Juge de la mise en état de PARIS le 29 Avril 2024

Appelante :
Madame Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI, représentée par Me Benjamin DEWHURST, avocat au barreau de
PARIS, toque : C1650 - N° du dossier 25/08933

Intimée :
Société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY agissant poursuites et diligences de son représentant légal., représentée par Me Thomas ROUHETTE de la SELEURL SELARLU THOMAS ROUHETTE, avocat au
barreau de PARIS, toque : K0151 - N° du dossier 3009.3

ORDONNANCE DE JONCTION

Nous, Marie-Odile DEVILLERS, magistrat du Pôle 4 - Chambre 10,
Assistée de Catherine SILVAN, greffière,

Vu les articles 367 et 368 du code de procédure civile,

Attendu que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les procédures inscrites au rôle sous les numéros 25/08933 et N° RG 25/13702 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLZYP sont jointes ;

PAR CES MOTIFS,

Ordonnons leur jonction et disons qu'elles se poursuivront sous le numéro 25/08933.

PARIS, le 10 Septembre 2025

Le greffier

Le magistrat,

